

## VERIFICATION DES MESURES CONSERVATOIRES EN MATIERE D'EVASION FISCALE

**Cristian-Valentin STEFAN\***

**RESUME :** *En règle générale, les mesures conservatoires sont facultatives et le processus pour les prendre passe par trois étapes : identifier l'un des objectifs prévus par la loi, effectuer un test de nécessité et effectuer un test de proportionnalité. Par exception, en cas d'infraction d'évasion fiscale, les mesures conservatoires sont obligatoires. La démarche de prise de mesures conservatoires en matière d'infractions de fraude fiscale ne passe que par deux étapes: l'identification d'une des finalités prévues par la loi et la réalisation d'un test de proportionnalité. Dans ce cas, la nécessité de mesures conservatoires est présumée par la loi.*

*Au stade de l'identification de la finalité prévue par la loi, l'examen effectué par l'organe judiciaire est superficiel. Il n'enquête pas (qu'en apparence) sur les éléments essentiels de la relation juridique pénale du conflit (l'existence de l'infraction et sa commission par le prévenu) et n'analyse que la perspective de réaliser l'objectif prévu par la loi.*

*Tout au long de la procédure pénale, l'organe judiciaire vérifie si la finalité, la nécessité et la proportionnalité de la mesure conservatoire subsistent ou non. S'il est constaté que le but ou la nécessité n'existe plus, la mesure conservatoire est levée. S'il s'avère que le but et la nécessité existent toujours, la mesure conservatoire doit être maintenue, étendue ou limitée. La distinction entre maintien, extension et restriction est faite dans le domaine des tests de proportionnalité. Dans le cas des délits de fraude fiscale, la nécessité n'est pas vérifiée. Elle est présumée par la loi tout au long de la procédure pénale.*

*La mesure conservatoire prise pour réparer le dommage causé par la commission de l'infraction est liée non pas autant à l'existence d'une constitution en tant que partie civile au procès pénal, mais plutôt à l'existence d'un dommage non récupéré. Cela explique pourquoi une telle mesure conservatoire ayant une telle finalité puisse être prise même en absence de constitution de partie civile dans la procédure pénale, dans deux situations: lorsque la mesure conservatoire est prise avant que la partie lésée ne se constitue pas partie civile et lorsque le dommage est récupéré par un mécanisme autre que l'admission de l'action civile exercée dans le cadre de la procédure pénale (c'est -à -dire la conclusion entre l'inculpé et la personne lésée d'un acte d'échelonnement du paiement du dommage). Si le dommage causé par l'infraction n'est pas réparé, la mesure conservatoire peut être limitée à un double objectif: réparation du dommage ou prise de la mesure de sécurité de confiscation spéciale. S'il existe une chance de réparation du dommage, la mesure conservatoire est limitée à l'objectif de réparer le dommage. S'il n'y a aucune chance de recouvrement, la mesure conservatoire se limite à prendre la mesure spéciale de sécurité de confiscation. Il n'est pas nécessaire que la mesure conservatoire soit prise aux fins de prendre la mesure spéciale de sûreté de confiscation, mais il suffit qu'elle soit prise aux fins*

---

\* Parquet près de la Cour d'Appel de Târgu Mures, Procureur général de la Section judiciaire (délégué). Avec le grade professionnel correspondant au Parquet près de la Haute Cour de Cassation et de Justice, ROUMANIE.

*de réparaaton du préjudice, și la réparation du préjudice découle de l'acte de sursis d'échelonnement du paiement du préjudice entre l'accusé et la partie lésée.*

*La mesure conservatoire prise pour assurer l'exécution de l'amende doit subsister, même si, en première instance, une solution d'acquiescement a été prononcée à l'encontre de l'accusé, personne juridique, autant que cette solution est contestée dans l'appel déclaré par le procureur et autant qu'il y a une perspective à remplacer par une conviction.*

*La mesure conservatoire prise pour assurer l'exécution des frais de justice doit subsister, même s'ils sont en petit montant. Le caractère réduit du montant des frais de justice permet la levée de la mesure conservatoire, mais sa restriction.*

*Le défaut de l'organe judiciaire de vérifier la mesure conservatoire à temps a pour conséquence sa résiliation légale.*

**MOTS CLÉS:** délits d'évasion fiscale; des mesures conservatoires; vérification.

**JEL Code:** K 14

## 1. INTRODUCTION

1.1. Le titre et le thème de cet article sont inspirés d'une décision de justice rendue récemment par la Cour d' Appel de Târgu Mureș<sup>1</sup>. Lors du procès en appel, en conclusion la cour de révision judiciaire a levé la mesure conservatoire prise par le procureur au cours de l'enquête pénale. L'affaire dans laquelle la levée de la mesure conservatoire a été décidée faisait d'abord l'objet d'un délit de fraude fiscale continue. Cette infraction a été retenue contre l'inculpé personne physique et contre la persoane morale dont l'administrateur était l'accusé personne physique. Du côté penale, en première instance, une solution d'acquiescement a été prononcée contre la personne morale inculpée. Au civil, le tribunal de première instance a pris acte de la manifestation de la volonté de la personne lésée ( Agence naționale de l'administration fiscale), exprimée dans le sens de ne pas se constituer partie civile. Il n'y a pas eu d'action civile dans l'affaire, car un accord a été conclu entre la personne lésée et la personne accusée, matérialisé par un acte d'échelonnement du paiement des dommages, que la persoane accusée respecte jusqu'à présent. Deuxièmement, l'objet du jugement comportait également un délit d'abus des

biens dont jouissait la société de manière continue. Cette infraction n'était retenue qu'à l'encontre de l'accusée personne physique.

1.2. Dans le contenu de l'article, j'exposerai d'abord quelques considérations théoriques concernant le sujet choisi (I). Puis, partant de ces considérations théoriques, j'étudierai la conclusion de la levée de la mesure conservatoire (II). Enfin, je traiterai d'un aspect particulier de la procédure de vérification des mesures conservatoires, un incident spécifique, mais insuffisamment réglementé par la loi: la conséquence de l'absence de vérification dans les délais de la mesure conservatoire (III).

---

<sup>1</sup> Cour d'appel Târgu Mureș, Chambre pénale, conclusion no. 11/A/25.02.2022, non publié

## 2. CONSIDERATIONS THEORIQUES

2.1. Les dispositions légales dont découle le régime juridique du contrôle des mesures conservatoires en matière d'évasion fiscale sont: art. 249 par. 1 C.proc.pen., qui prévoit les conditions générales de la prise de mesures conservatoires, art. 11 de la loi n. 241/2005, qui stipulait l'obligation de mesures conservatoires en matière d'infractions d'évasion fiscale, et l'art. 250 C. proc. pen., qui prévoit l'obligation de la vérification des mesures conservatoires au Cours de la procédure pénale.

2.2.. Conformément à l'art. 249 par. 1C.proc. „le procureur, au cours de l'instruction pénale, le juge de la chambre préliminaire ou du tribunal, d'office ou à la demande du procureur, dans la procédure de la chambre préliminaire ou au cours du procès, peut prendre des mesures conservatoires, par ordonnance ou, selon le cas par l'achèvement motivé afin d'éviter la dissimulation, la destruction, le détournement ou d'éluder la poursuite des bien pouvant faire l'objet d'une confiscation élargie ou pouvant servir à garantir l'exécution de l'amende ou des frais de justice ou à réparer le dommage causé par l'infraction. >> Cette disposition légale montre que la prise de mesures conservatoires est un processus en trois temps: l'identification de l'une des finalités prévues par la loi, la réalisation d'un test de nécessité et la réalisation d'un test de proportionnalité. >>''

La première étape consiste à identifier l'une des finalités - expresses et limitées par la loi- pour lesquelles une mesure conservatoire peut être prise. Ces fins sont: la réparation du dommage causé par la commission de l'infraction, la prise de la mesure de sécurité de confiscation (spéciale ou prolongée), la garantie de l'exécution de l'amende et la garantie de l'exécution des frais judiciaires. L'examen que l'organe judiciaire effectue dans cette première étape est superficiel. Il ne cherche pas (sauf en apparence) sur les éléments essentiels de la relation juridique pénale de conflit (l'existence de l'infraction et sa commission par le prévenu). Au moment de prendre une mesure conservatoire, dans la première étape de la démarche, seule la perspective de remplir l'une des finalités prévues par la loi est analysée. On n'examine que la perspective: obliger l'accusé à réparer le préjudice (on analyse si le dommage existe en apparence et s'il n'est pas recouvré, mais on n'établit pas avec certitude l'infraction qui l'a causé); prendre la mesure de sécurité de confiscation (si apparemment un cas de confiscation est applicable, mais l'acte typique et illégal sous-tendant la mesure de sécurité n'est pas établi avec certitude). L'infraction qui l'a causé.); l'exécution de la peine d'amende (il est analysé s'il existe une possibilité d'appliquer une amende exécutoire, mais il n'est pas établi avec certitude l'infraction qui doit être sanctionnée par l'application de cette amende); l'exécution des frais de justice (on analyse s'il existe une possibilité d'obliger l'accusé à payer les frais de justice).

La deuxième étape consiste à effectuer un test de nécessité. Dans le test de nécessité/proportionnalité, l'organe judiciaire examine s'il convient ou non de prendre une mesure conservatoire. Ce critère de nécessité est l'expression de la règle selon laquelle la mesure conservatoire est facultative. Même si l'un des buts prévus par la loi est identifié, en règle générale, l'organe judiciaire n'a aucune obligation de prendre une mesure conservatoire. S'il est considéré que la mesure de précaution n'est pas appropriée, elle peut ne pas être prise- dans le domaine du critère de nécessité .

La troisième étape consiste à effectuer un test de proportionnalité. Dans le test de proportionnalité, l'organe judiciaire examine si l'atteinte au droit de propriété qu'implique la mesure conservatoire n'excède pas ce qu'il est strictement nécessaire à la réalisation du but (si la mesure conservatoire est proportionnée au but poursuivi).

2.3. Conformément à l'art. 11 de la loi n. 21/2005 pour la prévention et la lutte contre l'évasion fiscale <<si une infraction à la présente loi a été commise, les mesures conservatoires sont obligatoires>>. Cette disposition légale établit une exception à la règle selon laquelle la mesure conservatoire est facultative. En cas d'infraction d'évasion fiscale, la prise des mesures conservatoires est obligatoire. Cette obligation fait que, des trois étapes qui composent le processus de prise d'une mesure conservatoire en matière d'évasion fiscale, le test de nécessité fait défaut. En cas d'infraction d'évasion fiscale, la nécessité de prendre des mesures conservatoires est présumé par la loi. A défaut d'une distinction ou d'une restriction opérée par l'art. 11 de la loi n. 24/2005, j'estime que la nécessité de prendre des mesures conservatoires en matière d'infractions d'évasion fiscale est présumée par la loi par rapport à importe quelles prévues à l'art. 249 par. 1 C. proc. pen., non seulement en ce qui concerne le but de réparer le dommage. Si l'objet de l'infraction fiscale relève du champ d'application de l'affaire, un test de nécessité n'est plus effectué, de sorte que - à la suite d'un tel test- il peut être estimé que la mesure conservatoire ne pourrait pas être appropriée.

Les autres étapes de la prise de mesures conservatoires restent inchangées. En cas de fraude fiscale, lorsque des mesures conservatoires sont impératives, l'un des quatre buts prévu par la loi doit être identifié et qu'après le test de proportionnalité, l'ingérence ne doit pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but. Aussitôt que, dès que la finalité prévue par la loi est identifiée, la mesure conservatoire devient obligatoire. Le seul test effectué, est celui de la proportionnalité de la mesure conservatoire au but poursuivi.

2.4. Conformément à l'art. 250 C. proc. pen. >>tout au long de la procédure pénale, le procureur, le juge de la chambre préliminaire ou, selon le cas, le tribunal vérifie périodiquement, mais pas plus tard de six mois au Cours de l'instruction pénale, respectivement un an au cours du procès, si les motifs ont déterminé la prise ou le maintien de la mesure conservatoire, ordonnant, selon le cas, le maintien, la restriction ou la prorogation de la mesure ordonnée, respectivement la levée de la de la mesure ordonnée, les dispositions de l'art. 250 et 250 s'appliquant en conséquence.>> Cette disposition légale régleme la vérification des mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure pénale. Le texte précise entre autres l'objet de la vérification et les solutions prononcées suite à la vérification.

L'organe judiciaire vérifie que les motifs pour lesquels la mesure conservatoire a été prise ou maintenue subsistent. L'expression << les motifs pour lesquels la mesure conservatoire a été prise ou maintenue>> désigne les trois étapes de la mesure conservatoire: l'identification de la finalité prévue par la loi, l'exécution du test de nécessité et l'exécution du test de proportionnalité. Le but, la nécessité et la proportionnalité de la mesure conservatoire doivent subsister non seulement au moment où la mesure est prise, mais tout au long de la procédure pénale. Si l'objet de l'affaire est un délit de fraude fiscale, la nécessité de la mesure conservatoire n'est vérifiée ni au moment de la prise de celle-ci ni ultérieurement au cours de la procédure pénale. Elle est présumée par la loi pendant toute cette période. Si l'objet de l'affaire est un délit de fraude

fiscale, la nécessité de la mesure conservatoire n'est vérifiée ni au moment de la prise de celle-ci ni ultérieurement au cours de la procédure pénale. Elle est présumée par la loi tout ce temps.

Les solutions à la mesure conservatoire sont, d'une part, la levée et le maintien d'une part et la restriction et l'extension, d'autre part. La mesure conservatoire est levée si, au moment de la vérification, la finalité pour laquelle elle a été prise n'est plus nécessaire ou elle n'est plus identifiée. Elle est maintenue, restreinte ou prolongée si, au moment de la vérification, la finalité pour laquelle elle a été prise est encore identifiée et encore nécessaire. La distinction entre maintien, restriction et extension est faite dans le domaine du test de proportionnalité. Par exemple, la mesure conservatoire est maintenue si au moment de la vérification, elle ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif et elle est limitée si, au moment de la vérification, elle a dépassé une telle nécessité (par exemple, une mesure conservatoire prise pour la réparation de l'infraction est limitée si, au moment de la vérification, il s'avère que le dommage a été partiellement récupéré). Si l'objet de l'affaire est un délit de fraude fiscale, la nécessité de la mesure conservatoire elle n'est pas vérifiée, et la distinction entre la levée d'une part et le maintien, la restriction et l'extension d'autre part, n'est faite que dans le domaine de la finalité prévue par la loi.

### 3. CONCLUSION DE LA LEVEE DE LA MESURE CONSERVATOIRE

3.1. La disposition de levée de la mesure conservatoire était motivée par le fait qu'elle ne pouvait plus conduire à la réalisation d'aucune des finalités prévues par la loi.

3.2. Premièrement, il a été indiqué que la mesure conservatoire ne pouvait plus conduire à la réparation du dommage. Il a été considéré que, pour qu'une mesure conservatoire conduise à la réparation du préjudice, il fallait qu'il y ait constitution de partie civile dans la procédure pénale. Dans ce cas, la partie lésée n'est pas constituée partie civile. L'acte de rééchelonnement du paiement des dommages a également été invoqué et il a été précisé que jusqu'à présent les obligations contenues dans cet acte ont été respectées.

La mesure conservatoire a été levée car il n'y avait pas de partie civile dans la procédure pénale. La question qui se pose est, si réellement, l'inexistence de la constitution d'une partie civile dans le procès pénal rend impossible la prise de mesures conservatoires pour obtenir des dommages-intérêts. La doctrine semble favorable à cette idée. Il a été rappelé qu'en cas de mesure conservatoire susceptible d'être prise pour réparer le dommage, il doit y avoir une action civile<sup>2</sup>. Notons que cet avis doctrinal lie la mesure conservatoire prise pour recouvrer le dommage à la constitution de la partie civile, au pénal. A mon avis, la mesure conservatoire prise pour réparer le préjudice n'est pas liée autant à l'existence d'une constitution de la partie civile dans le procès pénal qu'à l'existence d'un préjudice non récupéré. Ainsi, il existe deux exceptions à la règle selon laquelle une mesure conservatoire prise en réparation suppose l'existence d'une constitution de partie civile.

La première exception concerne la situation où la mesure conservatoire est prise avant que la partie lésée ne se constitue partie civile. Dans ce cas, la mesure conservatoire prise pour réparer le dommage peut subsister avant que la partie lésée ne se constitue partie

---

3 A. Crișu, *Droit de procédure pénale. Partie générale, éd. 4<sup>ème</sup>*. Maison d'édition Hamangiu, București, 2020, p. 581.

civile. La jurisprudence a rejeté comme non fondé l'argument selon lequel la mesure conservatoire de la réparation du préjudice ne pouvait pas être prise en absence de la constitution de partie civile. Il a été constaté que la mesure conservatoire est prévue par la loi et que, eu regard à la nature de l'infraction (évasion fiscale), elle poursuit un but légitime (récupération du préjudice causé) au budget général consolidé de l'Etat)<sup>3</sup>. Cette exception se justifie par l'idée qu'en réalité, la condition pour prendre des mesures conservatoires en réparation du préjudice est non pas l'existence d'une constitution de partie civile, mais l'existence d'un préjudice non récupéré. Par ailleurs, même l'auteur cité ci-dessus montre que, lorsque le dommage est partiellement récupéré, le juge peut, dans le domaine du test de proportionnalité, limiter la mesure conservatoire à la différence entre le montant réclamé par la partie civile et le montant payé par l'inculpé<sup>4</sup>. Par conséquent, l'accent est mis sur les dommages non récupérés (aspect substantiel) et non pas sur la constitution de partie civile (aspect formel).

La deuxième exception concerne la situation où le dommage est récupéré par un mécanisme autre que l'admission d'une caution civile dans une procédure pénale, et la mesure conservatoire prise pour recouvrer le dommage est nécessaire pour faire appliquer ce mécanisme. Un tel autre mécanisme, qui rend la mesure de précaution prise que la réparation du dommage soit nécessaire, est également l'acte d'échelonnement du paiement du dommage, conclu entre la personne lésée et la personne accusé juridique. Comme la durée/période de l'acte d'échelonnement n'a pas pris fin, les dommages en question n'ont pas été entièrement récupérés. Le fait lui-même prouve que jusqu'à présent l'acte de rééchelonnement a été accompli volontairement et, inévitablement partiellement. En effet, le préjudice correspondant à la période allant de l'entrée en vigueur de l'acte de rééchelonnement et jusqu'à présent a été récupéré par la personne morale inculpée par le moyen du paiement. Cela ne signifie pas que la même chose se produira à l'avenir. A l'avenir, d'ici à la fin de l'acte de rééchelonnement, il est possible que le dommage soit également récupéré toujours volontairement, par paiement, tout comme il est possible qu'il soit récupéré par voie d'exécution forcée.

Précisément pour ce dernier cas, dans lequel - d'ici à la fin de l'existence de l'acte de rééchelonnement- le dommage pourrait être récupéré par voie d'exécution forcée, la mesure conservatoire prise pour récupérer le dommage étant nécessaire.

3.3. Deuxièmement, il a été démontré que la mesure conservatoire ne peut conduire à la prise d'une mesure spéciale confiscatoire. Il a été apprécié qu'en l'espèce aucun des cas de confiscation spéciale ne sont applicables, pas même celui prévu par l'art. 112 par. 1 lit. e C. pen.

J'estime que cette approche de la Cour d'appel est correcte. La mesure conservatoire de prise de sûreté de confiscation doit être fondée sur la possibilité objective et réelle que la mesure de sûreté de confiscation spéciale puisse être en cause. Le cas apparemment applicable est celui prévu par l'art. 112 alin. 1 lit. e C. pen. .En conformité aux dispositions légales >>font l'objet d'une confiscation spéciale, les biens obtenus par la commission du fait prévu par la loi pénale s'ils ne sont pas restitués à la personne lésée et dans la mesure où ils ne servent pas à l'indemniser.>>

<sup>3</sup>Cour d'appel de București, Première chambre pénale, conclusion du 20/10/2017, dans I. Neagu, M. Damaschin, A.-V. Iugan, *Code de procédure pénale annoté*, Maison d'édition Universul Juridic, Bucarest, 2018, p. 438-439.

<sup>4</sup> A. Crișu, *op. cit.*, p. 582.

Ce cas de prise de la mesure conservatoire, qui se greve en vue de prendre la mesure de sûreté de confiscation spéciale selon l'art. 112 par. 1 lit. e C.pen., se trouve étroitement lié au précédent, qui est grevé dans le but de réparer les dommages causés par la commission de l'infraction. La prémise de laquelle nous devons partir est qu'en aucun cas, le sujet actif de l'infraction ne peut rester avec les biens acquis à la suite de la commission. Partant de ce postulat, théoriquement, si le dommage n'est pas réparé, la mesure conservatoire peut se circonscrire à un double objectif: celui de réparer le dommage, lorsque les biens issus de la commission de l'infraction reviennent à la propriété de la personne lésée, et celui de la confiscation spéciale, lorsque les biens issus de la commission de l'infraction entrent dans le patrimoine de l'Etat. Les deux hypothèses diffèrent l'une à l'autre selon qu'il existe ou non une chance de réparation du dommage. Si le dommage n'est pas récupéré, mais qu'il existe une chance de réparation, la mesure conservatoire se limite à la réparation du dommage. Si le dommage n'est pas réparé et qu'il n'y a aucune chance de réparation, la mesure conservatoire est limitée à l'objectif de prise de la mesure confiscatoire spéciale.

En l'espèce, même si le dommage n'est pas entièrement récupéré, il y a une chance qu'il se rétablisse. Il est vrai que cette chance ne réside pas dans l'admission d'une caution civile exercitée dans un procès pénal. Si la possibilité de réparation du préjudice avait été d'admettre l'action civile exercée dans le cadre du procès pénal, la mesure de sûreté de la confiscation spéciale et, implicitement, une mesure de sûreté qui se limiterait à cette fin aurait été ab initio inacceptable. La chance de réparation du dommage réside dans le mécanisme déclenché par l'acte d'échelonnement du paiement du dommage émis par la personne lésée. Tant qu'il existe une chance de réparation du dommage, qu'elle soit due à l'acte de rééchelonnement du paiement du dommage, il suffit que la mesure conservatoire sorte limitée à la finalité de réparation du dommage. Il n'est pas nécessaire qu'elle se limite à l'objectif de prendre la mesure spéciale de sécurité de confiscation spéciale. Par le fait d'échelonner le paiement des dommages émis par la personne lésée, des conditions sont créées afin que les biens provenant de la commission de l'infraction reviennent au patrimoine de la personne lésée. Ils ne resteront pas chez l'accusé, de sorte qu'ils passeront de lui au patrimoine de l'Etat.

3.4. Troisièmement, il a été précisé que la mesure conservatoire ne pouvait conduire à l'exécution de l'amende, car l'amende ne peut être infligée à la personne physique, mais par contre une solution d'acquiescement avait été prononcée à l'encontre de l'inculpé.

Deux infractions ont été reprochées à la personne accusée: fraude fiscale et utilisation de mauvaise foi du crédit dont bénéficie la société. Aucune sanction n'est prévue pour le délit de fraude fiscale. Pour le délit d'abus du crédit dont bénéficie la société, contrairement à la cour d'appel, la loi prévoit cette peine. Toutefois, la peine d'amende applicable à un inculpé personne physique n'est pas exécutoire<sup>5</sup>. Il existe d'autres recours en cas de non-exécution d'une amende à l'encontre d'un inculpé personne physique, en plus de l'exécution forcée (ces autres recours sont, par exemple, le remplacement d'une amende par des travaux d'intérêt général non rémunérés ou une peine d'emprisonnement). Par

---

<sup>5</sup>A.-R. Trandafir, *Les mesures conservatoires, la restitution des choses et le rétablissement de la situation antérieure à la commission de l'infraction*, en M. Udriou (coord.), Code de procédure pénale. Commentaire d'articles, éd. 3e, Ed. C.H. Beck, p. 1527, București, 2020;

conséquent, aucune mesure conservatoire ne peut être prise pour garantir l'exécution d'une telle peine.<sup>6</sup>

A l'égard de la personne morale, la mesure conservatoire prise pour garantir l'exécution de l'amende aurait dû subsister. L'acquiescement de la personne morale ne constitue pas un empêchement à cet égard. S'il est vrai que le tribunal s'est prononcé sur l'acquiescement de l'inculpé, personne juridique, il est également vrai que le procureur a critiqué cette décision dans son appel contre la condamnation de première instance. Le procureur a précisé que la situation factuelle retenue par l'acte d'accusation contre la personne physique inculpé peut également être retenue contre la personne morale. On peut dire que le délit de fraude fiscale à l'encontre de l'inculpé personne physique a été accompli autant au nom de l'inculpé personne juridique, étant donné la qualité de l'inculpé personne juridique d'administrateur de l'inculpé personne juridique, que dans l'intérêt de l'inculpé personne juridique, étant donné le préjudice causé, qu'est un bénéfice pour l'inculpé personne juridique. Les débats concernant le délit d'évasion fiscale, retenue à l'encontre de l'inculpé personne juridique ont fini par se retrouver en appel aussi.

A mon avis, s'il existe une perspective de condamnation pour une infraction d'évasion fiscale à l'encontre de l'inculpé personne juridique, la mesure conservatoire prise pour assurer l'exécution de l'amende doit être maintenue. La nature de l'infraction commise contre la personne morale (évasion fiscale) exige que l'examen principal auquel procède le tribunal vise l'objectif de la mesure conservatoire. Or, la finalité de la mesure conservatoire est le plus visible possible: garantir l'exécution de l'amende, dans la perspective - également visible - de prononcer une solution de condamnation contre la personne morale. Dès qu'un tel objectif est entrevu, l'instance est dispensée d'effectuer le test de nécessité. L'acquiescement en première instance ne peut faire obstacle au maintien de la mesure conservatoire prise pour garantir l'exécution de l'amende, pour la simple raison qu'elle n'est pas définitive. La situation de fait et de droit de la personne morale est contestée devant la cour d'appel, grâce à l'appel déclaré par le procureur.

3.5. Quatrièmement, il a été relevé que la mesure conservatoire ne peut conduire à l'exécution des frais de justice, car, en règle générale, ceux-ci sont fixés à un montant réduit.

Comme l'objet du procès est donné par un délit de fraude fiscale, la nécessité de la mesure conservatoire est présumée par la loi. Obligation de l'inculpé à payer les frais de justice révèle une finalité qui conditionne sa subsistance. Le montant réduit des frais de justice que l'inculpé est tenu de supporter n'exclut pas leur réalité et donc ne supprime pas la finalité de garantir leur exécution. Toutefois, le caractère peu élevé du montant des frais de justice est important au regard du critère de proportionnalité. Si les frais de justice ont un petit montant, la réponse n'est pas de lever la mesure conservatoire, mais de la limiter à la valeur réduite du montant des frais de justice.

#### **4. CONSEQUENCE DU NON CONTROLE A TEMPS DE LA MESURE CONSERVATOIRE**

4.1. La décision de lever la mesure conservatoire a été contestée par le procureur, mais la contestation fut retirée. Si l'instance de contrôle judiciaire avait jugé au fond la voie de

---

<sup>6</sup> *Ibidem*



recours, elle aurait jugé que le délai prévu par la loi pour vérifier la mesure conservatoire avait été dépassé. Etant donné cette situation, une autre question se pose: la conséquence de l'omission de la vérification de la mesure conservatoire à temps.

4.2. L'article 250<sup>7</sup> C. proc. pen. est incomplet parce qu'il n'aborde pas cette question. En absence des lois, trois solutions possibles ont été avancées dans la pratique. Une première solution possible consiste à considérer que le délai met en ordre (recommande), de sorte que son dépassement ne devrait pas avoir des conséquences procédurales. La deuxième solution possible est de considérer que la sanction du dépassement du délai est la nullité relative, de sorte que le maintien (ou la restriction ou l'extension) de la mesure conservatoire avec dépassement ne devrait être aboli que s'il prouve un préjudice procédural qui ne peut être supprimé autrement. La troisième solution possible est de considérer que le dépassement du délai devrait, par voie de conséquence, entraîner la prise de la mesure conservatoire.

4.3. À mon avis, la dernière - des trois solutions avancées possibles - est la seule correcte. Le dépassement du délai prévu par la loi pour la vérification de la mesure conservatoire devrait entraîner sa résiliation légale. Nous avons opté pour cette solution compte tenu de la nature juridique du délai dans lequel la mesure conservatoire doit être vérifiée. À mon avis, ce terme est substantiel. Il est prévu pour la protection d'un droit extra-procédural (le droit de propriété de la personne à qui appartient le bien objet de la mesure conservatoire). La raison d'être du délai est de réévaluer la mesure conservatoire à divers intervalles. En assumant cette nature juridique du terme, on remarquera qu'il exige une réelle limitation dans le temps de la mesure conservatoire. On peut dire que la mesure conservatoire est prise pour un temps limité s'il n'y a pas de disposition de maintien (ou de restriction ou d'extension). La conséquence de l'atteinte du moment final d'un terme substantiel est expressément prévue par l'art. 268 par. 2 C. proc. pen. . Selon cette disposition légale, << lorsqu'un acte de procédure ne peut être pris que dans un certain délai, son expiration attire la cessation de droit des effets de la mesure.>> En lisant dans son contexte la disposition évoquée, nous dirons que lorsqu'un acte de procédure - tel qu'une mesure conservatoire - doit être vérifié dans un certain délai, son expiration sans que cet acte de procédure ait été vérifié entraîne la cessation (de droit) de ses effets. À mon avis la conséquence de l'omission de vérifier la mesure conservatoire dans le délai prévu par la loi est sa cessation légale.

4.4. La première solution possible, après laquelle le dépassement du délai ne devrait pas avoir de conséquences procédurales, ne peut être retenue, car la qualification du terme en tant que recommandation, qu'implique cette première solution possible, contredit la qualification (correcte) du terme, d'être substantiel. La classification des délais en ordonnances et préemptoires est typique des termes procéduraux. Le terme de commande est un terme procédural. Les délais substantiels ne peuvent jamais être des termes de recommandation.

La deuxième solution possible, après laquelle le dépassement du délai devrait entraîner la nullité relative, si les conditions prévues par la loi pour cette sanction procédurale sont remplies, ne peut non plus être retenue. Même si elle n'est pas totalement étrangère à la

---

<sup>7</sup>Cour d'appel de Târgu Mureș, *Procès-verbal provisoire de la réunion des magistrats pour l'unification de la pratique judiciaire et pour la formation professionnelle continue*, du 17 décembre 2021, publié sur le site internet <http://portal.just.ro/43Documents/Minute/Minuta.2021.12.17.PENALA.pdf>;

matière des délais, la nullité relative est une sanction virtuelle, qui intervient lorsque la loi ne prévoit pas explicitement la conséquence qui résulte du dépassement d'un certain délai. Or, la conséquence du dépassement de délai prévu par la loi pour la vérification de la mesure conservatoire est expressément prévue dans la disposition - générale - de l'art. 268 par. 2 C. Proc. p. Cette conséquence est la cessation du droit/ levée légale de la mesure conservatoire non vérifiée à terme.

## 5. CONCLUSION

5.1. J'ai précisé dans l'introduction que l'objet de cet article est de vérifier les mesures conservatoires en matière d'évasion fiscale et que ce sujet est suggéré par un achèvement de levée de la mesure conservatoire, rendue récemment par la Cour d'appel de Târgu Mureş (dans l'espèce à laquelle j'ai participé, en tant que procureur en fonction).

5.2. Dans le contenu, j'ai exposé quelques considérations théoriques à ce sujet, j'ai étudié la conclusion de la levée de la mesure conservatoire et j'ai traité de la conséquence de l'absence de vérification de la mesure conservatoire dans le temps/à temps. L'essentiel de ces trois composantes de l'article est contenu dans les lignes suivantes.

5.3. En règle générale, les mesures conservatoires sont facultatives et la démarche pour le prendre passe par trois étapes: identification de l'une des finalités prévues par la loi, réalisation d'un test de nécessité et réalisation d'un test de proportionnalité. Par exception, en cas d'infraction d'évasion fiscale, des mesures conservatoires sont obligatoires. La démarche de prise de mesures conservatoires en matière d'infractions de fraude fiscale ne passe que par deux étapes: l'identification d'une des finalités prévues par la loi et la réalisation d'un test de proportionnalité. Dans ce cas, la nécessité de mesures conservatoires est présumée par la loi.

A l'étape de l'identification du but prévu par la loi l'examen effectué par l'organe judiciaire est superficiel. Il ne recherche qu'en apparence les éléments essentiels du rapport juridique pénal de conflit (l'existence de l'infraction et la commission par l'inculpé) et analyse seule la perspective de l'atteinte du but.

Tout au long de la procédure pénale, l'organe judiciaire vérifie si la finalité, la nécessité et la proportionnalité de la mesure conservatoire subsistent ou non. S'il est constaté que le but ou la nécessité n'existe plus, la mesure conservatoire est levée. S'il s'avère que le but et la nécessité existent toujours, la mesure conservatoire doit être maintenue, étendue ou limitée. La distinction entre maintien, extension et restriction se fait sur le terrain du test de proportionnalité. Dans le cas des infractions d'évasion fiscale, la nécessité ne se vérifie pas. Elle est présumée par la loi tout au long du procès pénal.

5.4. La mesure conservatoire prise pour réparer le préjudice causé par la commission de l'infraction est liée non pas autant à l'existence d'une constitution de partie civile au procès pénal qu'à l'existence d'un préjudice non récupéré. Ceci explique pourquoi une mesure conservatoire ayant un tel but peut être prise même lorsqu'il n'y a pas constitution de partie civile au procès pénal. Dans deux situations: lorsque la mesure conservatoire est prise avant que la personne lésée se constitue partie civile et quand le préjudice est récupéré par un autre mécanisme que l'admission de l'action civile exercitée dans le procès pénal (i.e. la passation entre l'inculpé et la personne lésée d'un acte d'échelonnement du paiement du préjudice).

Si le dommage causé par l'infraction n'est pas réparé, la mesure conservatoire peut se limiter à une double finalité, la récupération du dommage ou la prise de mesure de sécurité de la confiscation spéciale. S'il existe une chance de récupération du préjudice, la mesure conservatoire est limitée à la réparation du dommage. S'il n'y a pas de récupération pour le dommage, la mesure conservatoire est limitée à l'objectif d'obtenir des mesures spéciales de confiscation. Il n'est pas nécessaire que la mesure conservatoire soit prise aux fins de prendre la mesure de sûreté de la confiscation spéciale, mais il suffit qu'elle soit prise aux fins de réparation du dommage, si la réparation du dommage résulte de l'acte de l'échallonnement du paiement des dommages, passé entre l'inculpé et la personne lésée.

La mesure conservatoire prise pour assurer l'exécution de l'amende doit être maintenue, même si en première instance, une solution d'acquiescement a été prononcée à l'encontre de la personne morale, autant que cette solution est remise en discussion dans l'appel déclaré par le procureur et autant qu'il y a la perspective qu'elle soit remplacée par une solution de condamnation.

La mesure conservatoire prise pour assurer l'exécution des frais de justice doit subsister, même s'ils sont un petit montant. Le caractère peu élevé du montant des frais de justice permet non pas la levée de la mesure conservatoire, mais au contraire sa restriction.

5.5. Le défaut de l'organe judiciaire de vérifier à temps la mesure conservatoire a pour effet d'y mettre fin.

## BIBLIOGRAPHIE

- A. Crișu, Droit de procédure pénale. Partie générale, éd. 4<sup>ème</sup>. Maison d'édition Hamangiu, București, 2020;
- A.-R. Trandafir, Les mesures conservatoires, la restitution des choses et le rétablissement de la situation antérieure à la commission de l'infraction, en M. Udriou (coord.), Code de procédure pénale. Commentaire d'articles, éd. 3<sup>e</sup>, Ed. C.H. Beck, București, 2020;
- I. Neagu, M. Damaschin, A.-V. Iugan, Code de procédure pénale annoté, Maison d'édition Universul Juridic, Bucarest, 2018 (Cour d'appel de București, Première chambre pénale, conclusion du 20/10/2017)
- Cour d'appel de Târgu Mureș, Procès-verbal provisoire de la réunion des magistrats pour l'unification de la pratique judiciaire et pour la formation professionnelle continue, du 17 décembre 2021;
- Cour d'appel de Târgu Mureș, chambre pénale, conclusion no. 11/A 25/02/2022, non publié.